

GE_GERICHTE ATAS/152/2026 vom 5. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_152_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/152/2026 du 5 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/152/2026 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée de nier à la recourante le droit à l'indemnité de chômage, plus particulièrement sur la question de savoir si les conditions relatives à la période de cotisation sont remplies.

E. 3

En premier lieu, il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'une période de cotisation de douze mois au moins durant le délai-cadre de cotisation.

E. 3.1

Selon l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a ; art. 10), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b ; art. 11), s'il est domicilié en Suisse (let. c ; art. 12), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e ; art 13 et 14), s'il est apte au placement (let. f ; art. 15) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g ; art. 17). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 3.2

Conformément à l'art. 8 al. 1 let. a LACI, l'assuré doit tout d'abord se trouver sans emploi ou partiellement sans emploi au sens de l'art. 10 LACI. Selon cette disposition, est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (al. 1). Celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé (al. 3). Conformément à l'art. 17 al. 2 LACI, en vue de son placement, l'assuré est tenu de s'inscrire personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier

A/2937/2025 - 6/12 - jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral.

E. 3.3

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré doit également remplir les conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 13 LACI ou en être libéré selon l'art. 14. En vertu de l'art. 9 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI) a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. À teneur de l'art. 11 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation (al. 2). Lorsque l'assuré exerce simultanément plusieurs activités à temps partiel, la période de cotisation ne compte qu'une seule fois (art. 11 al. 4 OACI). En général, les périodes de cotisation qui se chevauchent dans le temps en raison de rapports de travail effectués parallèlement ne peuvent - indépendamment de la nature du contrat de travail - être comptées qu'une seule fois (cf. Directive LACI IC, B156a).

E. 3.4

Conformément à l'art. 14 al. 2 LACI, sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPG) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Si un des événements visés à l'art. 14 al. 2 LACI survient pendant le délai-cadre d'indemnisation, l'assuré ne pourra le faire valoir comme motif de libération dans un délai-cadre ultérieur. Il n'y aura en effet plus de lien de causalité puisque l'assuré cherchait déjà du travail avant la survenance dudit événement (Directive LACI IC, B193).

A/2937/2025 - 7/12 - Conformément à l'art. 13 al. 1 bis OACI, constitue notamment une raison semblable au sens de l'art. 14 al. 2 LACI : le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne : a. lorsque la personne assistée avait besoin d'une

aide permanente, b. lorsqu'elle faisait ménage commun avec l'assuré, et c. lorsque cette assistance a duré plus d'un an. Entre, en outre, dans les raisons semblables visées à l'art. 14 al. 2 LACI : la situation d'assurés qui s'occupaient de personnes nécessitant des soins et qui se voient contraints, par la disparition de cette tâche, de prendre une activité salariée ou de l'étendre, si : la personne dont s'occupait l'assuré nécessitait des soins permanents ; si elle vivait en ménage commun avec lui ; et s'il s'en est occupé pendant plus d'un an.

E. 3.5

En l'espèce, on rappellera, à titre liminaire, que les conditions du droit aux prestations de chômage ne peuvent être réunies, au plus tôt, qu'à partir du moment où l'assurée s'est annoncée à l'ORP (cf. art. 8 al. 1, 10 al. 3 et 17 al. 2 LACI). C'est donc à compter de cette inscription que le délai-cadre de cotisation peut commencer à courir rétrospectivement conformément aux art. 9 al. 3 et 13 al. 1 LACI. Or, il est établi et non contesté qu'en date du 3 avril 2025, début du second délai-cadre d'indemnisation, la recourante ne pouvait se prévaloir d'une activité soumise à cotisation d'au moins douze mois au cours des deux années précédentes, du 3 avril 2023 au 2 avril 2025. Par ailleurs, il n'est à juste titre pas non plus contesté qu'elle ne pouvait invoquer aucun motif de libération de la période de cotisation au sens de l'art. 14 LACI. En l'espèce, l'assurée allègue avoir suspendu son indemnisation en raison de sa situation familiale difficile et afin de pouvoir aider son père, qui ne pouvait s'en sortir seul. Or, selon les éléments versés au dossier, l'assurée ne remplit pas les conditions permettant de lui reconnaître le droit à l'indemnité sur le fondement de l'art. 14 al. 2 LACI. En effet, durant le délai-cadre de cotisation, du 3 avril 2023 au 2 avril 2025, elle était déjà au chômage et à la recherche d'un emploi à plein temps (en avril 2023). Elle a ensuite trouvé un emploi et cotisé durant 11 mois, de mai 2023 à mars 2024. La période hors chômage et hors rapports de travail – du 1er avril 2024 au

E. 6

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. La procédure est gratuite. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré. L'intimée ne saurait dès lors se voir attribuer des dépens.

A/2937/2025 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.